

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



05065964

BRUXELLES

27 04 2005

Union des Artistes - Fondation Lucien van Obbergh

asbl

Rue Marché aux Herbes, 105/33 - 1000 Bruxelles

410.857.554

**Modifications du Conseil d'Administration: Démissions - Réélections -
Nominations - Modifications statuts selon la loi du 02/05/2002 - Coordination
des statuts - Nouvelle dénomination**

Texte

Lors de l'assemblée générale du 16 février 2004, il a été acté le changement de dénomination "Union des Artistes - Fondation Lucien Van Obbergh" en "Union des Artistes du Spectacle"

Lors de son assemblée générale statutaire du 21 février 2005 - qui s'est déroulée au Théâtre National - il a été procédé au renouvellement d'une partie du Conseil d'administration

Démission d'Administrateurs

Monsieur Raymond Colet, domicilié Rue le Titien, 22 à 1000 Bruxelles

Monsieur Jean-Paul Landresse, domicilié Avenue de l'Exposition Universelle, 48/22 à 1083 Ganshoren étaient sortants et ne se représentaient pas

Réélection d'Administrateurs

Ont été réélus pour un terme de trois ans

Madame Anne Carpiou, domiciliée Rue Général Leman, 114 à 1040 Bruxelles,

Madame Chantal Pirotte, domiciliée Rue de Theux, 127 à 1050 Bruxelles

Nomination d'Administrateur

Monsieur Jean-Michel Vovk, né à Alger le 21 mai 1961 - domicilié Rue Van AA, 44 à 1050 Bruxelles

Lors du Conseil d'Administration du mardi 22 février 2005, il a été procédé à l'élection d'un président et de deux vice-Présidents pour un terme de un an; d'une Secrétaire générale trésorière pour un terme de trois ans

A ce jour le Conseil d'Administration est composé comme suit

Monsieur Bernard Marbaix, Président

Messieurs Jacques Monseu et Pierre Dherte, vice-Présidents

Madame Chantal Pirotte, Secrétaire générale trésorière,

Mesdames Anne Carpiou, Magali Orsini, Administratrices,

Messieurs Léon Dony, Christian Ferauge, Paul Gérimon, Pierre Johnen, Jean-Michel Vovk, Administrateurs

Les statuts existants sont supprimés et remplacés par les suivants qui font office de statuts coordonnés

Statuts

Chapitre 1 Dénomination siège

Article 1

Il est constitué une association sans but lucratif sous la dénomination Union des Artistes du Spectacle – Fondateur Lucien Van Obbergh Cette association prend le nom habituel de "Union des Artistes du Spectacle"

Article 2

Le siège de l'association est fixé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il est actuellement établi rue Marché aux Herbes, 105/ 33 (Galerie Agora) à 1000 Bruxelles. Il peut être transféré, par décision du conseil d'administration, éventuellement à ratifier en assemblée générale statutaire, dans tous autres endroits de la région de Bruxelles-Capitale

Chapitre 2 Objet

Article 3

L'association a pour objet social et pour objectif, à l'exclusion de toute tendance politique, confessionnelle ou philosophique

- 1 de resserrer entre les artistes du spectacle les liens de solidarité professionnelle et de confraternité,
- 2 d'assurer la défense, entre autres, morale, des professions des membres,
- 3 d'accorder à ses membres, en certaines circonstances, une aide maternelle,
- 4 d'assurer les droits et obligations découlant des statuts de la Caisse de Prévoyance de l'Union des Artistes du Spectacles, à savoir venir en aide aux membres âgés en leur accordant, sous certaines conditions, une aide viagère trimestrielle

Chapitre 3 Des membres de l'association

Article 4

L'association est constituée d'artistes du spectacle L'Union se compose de membres effectifs et de membres honoraires (d'honneur et bienfaiteurs).

Article 5

Les membres effectifs sont les membres qui ont la plénitude des droits et obligations résultant des présents statuts, entre autres, ils ont droit de vote à l'assemblée générale et peuvent présenter leur candidature au conseil d'administration. Le nombre des membres effectifs est illimité sans pouvoir être inférieur à trois

Les trois cinquièmes des membres effectifs devront cependant être francophones et être de nationalité belge ou résidant en Belgique.

Les candidats membres effectifs soumettent leur demande au conseil d'administration qui statue à la majorité des voix

Article 6

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui, par leur talent, et leur renommée ou par leur appui, leurs efforts, contribuent ou ont contribué à la renommée des professions du spectacle et de l'Union des Artistes du spectacle ou à la prospérité de celle-ci

Le conseil d'administration est souverain pour décerner le titre de membre bienfaiteur

Le conseil peut conférer simultanément le titre de membre d'honneur et bienfaiteur à la même personne

Article 7

Le montant de la cotisation annuelle à verser à l'association par les membres effectifs ne peut être supérieur à 250,- € Ce montant est déterminé par le conseil d'administration

Article 8

La qualité de membre se perd

- 1 par la démission adressée par écrit au conseil d'administration, au siège de l'association,,
- 2 par le non paiement de la cotisation annuelle pendant au moins 3 mois années consécutives, la perte de qualité de membre est, dans ce cas, constatée par le conseil d'administration, puis par l'assemblée générale,

3 par l'exclusion proposée par le conseil d'administration et prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix. Cette exclusion peut être prononcée, notamment

- a) en cas de préjudice moral ou matériel causé à l'association,
- b) pour refus persistant de prêter son assistance aux fêtes et collectes sans motif valable,
- c) en cas d'abandon notoire de la profession, sauf si celle-ci a été exercée pendant vingt années consécutives,

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fond social et ne peut réclamer le remboursement des sommes par lui versées, à quelque titre que ce soit, à l'association.

Chapitre 4

Article 9

L'année sociale prend cours le 1er janvier et se termine le 31 décembre

Article 10

L'administration de l'association est confiée à un conseil d'administration nommé par l'assemblée générale

Ce conseil est composé de 6 membres effectifs au moins et de 12 au plus, élus au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents de l'Assemblée générale, pour un terme de 3 ans. Trois cinquièmes au moins des administrateurs doivent être francophones et être de nationalité belge ou résidant en Belgique

Les membres du conseil sont rééligibles.

Le conseil choisit en son sein son président et ce, par vote au scrutin secret, aux deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés, et pour un terme d'un an. Le président doit obligatoirement être francophone, être de nationalité belge et résider en Belgique

Un secrétaire général trésorier francophone et résidant en Belgique est désigné pour un terme de 3 ans par le conseil d'administration, par un scrutin secret dégageant une majorité d'au moins deux tiers des membres du conseil

Article 11

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les besoins de l'association l'exigent, et au moins 10 fois par an, ainsi que chaque fois qu'il est convoqué par le président ou que le cinquième de ses membres en fait la demande

Le conseil d'administration statue en collège. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Toutes délibérations du conseil d'administration nécessitent un quorum de présences d'au moins un tiers des administrateurs

Les délibérations du conseil sont consignées au registre des procès-verbaux tenu du siège social, et signées par le président et le secrétaire général trésorier ou leurs remplaçants.

Article 12

Le président, ou à son défaut, le plus âgé des vice-présidents, préside le conseil d'administration. Le président représente l'association vis-à-vis des tiers et notamment en justice. L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers, en ce qui concerne les actes de gestion journalière et ceux dont la valeur n'atteint pas six cent vingt EUROs par la signature du président ou celle du secrétaire général trésorier

Tous les autres actes et notamment ceux de disposition immobilière quelle qu'en soit la valeur, requièrent, pour engager l'association, la signature conjointe du président et du secrétaire général trésorier ou d'un administrateur

Article 13

En cas de 3 absences consécutives non justifiées d'un membre du conseil d'administration, le conseil pourra, après représentation à l'intéressé, considérer comme démissionnaire le membre absent, et en demander le remplacement à la plus proche assemblée générale

Article 14

Les membres du conseil d'administration ne peuvent toucher aucune rémunération du fait de leur mandat. Toutefois, ils peuvent percevoir des indemnités en remboursement de leurs frais de déplacement ou de représentation.

Le conseil peut allouer une indemnité mensuelle aux membres chargés d'un travail permanent.

Chapitre 5 assemblée générale

Article 15

L'assemblée générale des membres effectifs de l'association se réunit chaque année, dans la deuxième quinzaine du mois de février, au jour, heure et lieu fixés par le conseil d'administration. L'assemblée générale des membres effectifs se réunit également sur la demande d'un cinquième au moins des membres de l'association ou encore sur toute autre convocation du conseil d'administration.

Son ordre du jour est réglé par le conseil conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Les convocations de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire sont adressées aux membres par simple lettre mentionnant, outre l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association; elle approuve les comptes de l'exercice clôturé, vote le budget de l'exercice suivant. L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède aux différentes nominations. Elle est seule compétente pour résilier les statuts ou procéder à la dissolution de l'association.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les rapports annuels et les comptes sont à la disposition des membres au siège social de l'association. L'assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes chargés de présenter à l'assemblée générale suivante un rapport sur la bonne tenue des comptes de l'exercice.

Article 16

L'assemblée se réunit valablement quel que soit le nombre des associés présents. Sauf dispositions contraires dans les présents statuts ou la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix et sont publiées dans le bulletin de l'association.

Le vote peut se faire par procuration accordée par un membre effectif à un autre membre effectif. Un membre effectif ne pourra être porteur de plus de 5 procurations.

Chapitre 6. Modification des statuts, dissolution

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association. Dans ce dernier cas, la proposition doit être soumise au conseil d'administration au moins un mois avant l'assemblée générale statutaire.

L'assemblée ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut être adoptée que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés à cette assemblée. Si le quorum des deux tiers des membres présents ou représentés n'est pas atteint à la première réunion de l'assemblée générale, une seconde réunion doit être tenue, pour le même objet, qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Article 18

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. La dissolution sera prononcée à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée devra être tenue, qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 19

L'assemblée générale qui décide de la dissolution de l'association nomme en même temps un ou plusieurs liquidateurs qui se substituent au conseil d'administration et exercent les pouvoirs les plus étendus

Article 20

Aux termes de la liquidation, l'actif net éventuel devra obligatoirement être attribué par l'assemblée générale soit à une œuvre analogue soit à une institution d'intérêt public en faveur des artistes. En tout état de cause, le bénéficiaire devra poursuivre un but désintéressé

Chapitre 7 du capital social

Article 21

Le conseil d'administration veille au respect des obligations statutaires et légales, en ce compris les dépôts et publications de pièces au greffe du tribunal de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, compétent pour les ASBL.

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts sera réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée, entre autres par la loi du 2 mai 2002 et toutes autres lois ultérieures

Jacques Monseu, Administrateur

Bernard Maibax, Administrateur